

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 213

présenté par
Mme Fraysse, Mme Amiable, M. Gremetz et M. Muzeau

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Les deux derniers alinéas de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale l'avantage résultant de l'attribution gratuite d'actions.